

LA DECLARATION DE NAISSANCE

Qui doit faire la déclaration ?

Le père ou toute personne ayant assisté à l'accouchement.

Quand doit-on la faire ?

Elle doit être effectuée dans un délai de 3 jours suivant la naissance, sachant que le jour de la naissance ne compte pas.

Jour de naissance	1 ^{er} jour	2 ^{ème} jour	3 ^{ème} jour	Dernier jour de la déclaration
Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	JEUDI
Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	VENDREDI
Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	(Dimanche ne compte pas) LUNDI
Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	(Dimanche ne compte pas) LUNDI
Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	LUNDI
Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	MARDI
Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	MERCREDI

Si dernier jour férié (le jour suivant)

La déclaration de naissance a pour objectif de donner une existence juridique au nouveau-né en l'inscrivant sur les registres de l'état-civil.

Toute déclaration non effectuée dans le délai légal ne pourra plus être enregistrée (avec toutes les conséquences que cela entraîne : impossibilité d'obtenir un acte de naissance, de bénéficier d'une affiliation à la Sécurité Sociale pour l'enfant ...) *et devra faire l'objet d'un jugement auprès du Tribunal de Grande Instance* (à la charge des parents).

Où doit-on la faire ?

Se présenter à la Mairie de la Chaussée-Saint-Victor, Service Etat-civil, aux jours d'ouverture.

LUNDI	8 h 00 / 12 h 00	13 h 30 / 17 h 30
MARDI	8 h 00 / 12 h 00	Fermée au public sauf Etat-Civil ouvert de 13 h 30 / 17 h 00 (sonner à la porte située à gauche de l'entrée principale)
MERCREDI	8 h 00 / 12 h 00	13 h 30 / 17 h 30
JEUDI	8 h 00 / 12 h 00	13 h 30 / 17 h 30
VENDREDI	8 h 00 / 12 h 00	13 h 30 / 17 h 00

Mairie fermée le SAMEDI

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

1. CERTIFICAT D'ACCOUCHEMENT ETABLI PAR LA POLYCLINIQUE

2. SELON LES SITUATIONS

- a. Parents mariés de nationalité française
 - livret de famille
- b. Parents mariés de nationalité étrangère
 - livret de famille *et/ou* acte de mariage
- c. Parents non mariés
 - acte de reconnaissance (s'il a été établi au préalable)
 - pièces d'identité des 2 deux parents (s'il s'agit du 1^{er} enfant commun)
 - livret de famille (s'il s'agit du 2^{ème} enfant commun)

3. LA TRANSMISSION DU NOM DE FAMILLE

- a. Déclaration de choix du nom dans le cas d'un 1^{er} enfant commun avec copie des pièces d'identité (demander l'imprimé à la Polyclinique, le compléter et le signer par les deux parents puis le remettre en Mairie avec le certificat d'accouchement)
- b. Attestation du Consulat si parents étrangers se prévalant d'une loi étrangère

Pour toute situation particulière contacter la Mairie **Tel : 02.54.55.40.39 ou 02.54.55.40.34**